



Assurance Habitation

Conditions générales

Comparez les offres

www.mongustave.fr



DISPOSITIONS GENERALES

Assurance Habitation

Référence n°HOM0022020





1. Lexique

2. Ce que le contrat couvre

- A. Les mentions légales
- B. Qui est couvert
- C. Quels biens sont couverts
- D. Où s'appliquent mes garanties

3. Les garanties du contrat

- A. Dégâts des eaux et gel
- B. Vol et vandalisme
- C. Incendie
- D. Bris de glace
- E. Tempête
- F. Catastrophes naturelles et technologiques
- G. Attentats et actes de terrorisme
- H. Responsabilité civile
- I. Défense pénale et recours suite à accident

4. L'assistance

- A. Conditions d'intervention
- B. Les prestations prévues par le contrat
- C. Limitations et exclusions

5. Ce que vous devez savoir

- A. Ce que le contrat ne couvre jamais
- B. Médiation

6. Vos obligations

- A. Concernant vos déclarations
- B. Le paiement de la cotisation

7. La procédure en cas de sinistre

- A. Les éléments et informations à nous communiquer
- B. Evaluation des dommages
- C. Calcul de l'indemnité
- D. En cas de désaccord
- E. Règlement
- F. Subrogation
- G. Prescription

8. La vie du contrat

- A. Prise d'effet du contrat
- B. Durée de contrat
- C. Prime et franchises
- D. Fin du contrat
- E. Protection des données personnelles
- F. Droit à renonciation
- G. Rémunération des partenaires



1. LEXIQUE

Bâtiments:

Constructions à usage d'habitation et de dépendances, y compris leurs murs de soutènement, les vérandas, clôtures et portails ainsi que toutes installations fixées de manière permanente qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées (exemple : escalier, portiques...).

Déchéance:

Perte de tout droit à indemnité de l'assuré, suite à sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles.

Dépendances:

Ensemble des locaux à usage autre que d'habitation tels que garage, sous-sol, débarras, hangar, cave, cabane de jardin, ancrés au sol (sur fondations, dalle de béton...) dont la superficie totale ne dépasse pas 50 m². Les dépendances doivent être situées à la même adresse que l'habitation principale. Ces locaux doivent être à usage exclusivement privatif.

Dommage:

- Corporel : toute atteinte corporelle (blessure ou décès) subie par une personne
- Matériel : toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien garanti
- Immatériel : tout préjudice financier consécutif à un dommage matériel ou corporel

Domicile:

Le lieu de résidence principale et habituelle de l'assuré en France métropolitaine (hors Corse) désigné aux conditions particuliers du contrat en vigueur.

Engins de déplacement personnel:

Engins de locomotion à roues ou à roulettes mus par la seule force musculaire ou motorisés (vitesse limitée à 25KM/H) à utilisation individuelle.

Franchise:

La somme qui reste à votre charge en cas de sinistre telle que définie aux dispositions particulières du contrat.

Immobilisation:

l'incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer faisant suite à une blessure occasionnée au domicile, et nécessitant le repos. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou un arrêt de travail.

Litige:

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.



Objets de valeur :

- Bijoux en métal précieux (platine, or, vermeil, argent) et objets précieux (y compris pierres précieuses, perles et pierres dures).
- Statues, peintures, tapis, tapisseries, livres, fourrures, pendules, horloges, montres et objets en argent, pâte de verre, ivoire ou pierre dure dont la valeur unitaire est supérieure à 1000 € et toute collection dont la valeur globale au jour de l'événement dépasse 1000 €.

Occupant:

personne domiciliée de façon permanente à l'adresse faisant l'objet du contrat.

Recherche de fuite:

Frais nécessités par la recherche des fuites ayant causé un accident d'eau couvert par le contrat et par la remise en état des biens immobiliers pour les dommages causés par cette recherche de fuite.

Sinistre:

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat.

Tiers:

Toute personne autre que les personnes assurées.



2. CE QUE LE CONTRAT COUVRE

2A. Mentions légales

Homebrella est une marque d'ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES SA

AIS SA est une succursale d'AIS, société espagnole ayant pour activité l'intermédiation en opérations d'assurance enregistrée au registre du commerce espagnol sous le numéro A90354911 et est régulée par la DGSFP (Direccion General de Seguros y Fondos de Pensiones). AIS SA est une filiale indirecte du groupe Admiral Plc (www.admiralgroup.co.uk)

AIS SA dont le siège social se trouve à Calle Albert Einstein, numéro 10, 41092 Séville, Espagne, est autorisée à opérer en métropole française et est enregistrée auprès de l'Orias (www.orias.fr) sous le numéro AJ-0213. AIS SA est également enregistrée au registre du commerce de Lille Métropole sous le numéro 842 188 310. AIS SA est domiciliée au 9-10 Rue de l'Abbé Stahl, 59700, Marcq-en-Baroeul.

Les garanties sont assurées par :

Admiral Europe Compania de Seguros, compagnie d'assurance enregistrée sous le numéro A87987822 en Espagne, dont le siège social est AECS situé Calle Sanchez Pacheco 85, 28002 Madrid, Espagne. AECS est soumise à l'autorité de la Direccion General de Seguros y Fondos de Pensiones située Paseo de la Castellana, 44, 28046 Madrid Espagne. Admiral Group plc détient à 100% sa filiale AECS.

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance opérant sur le territoire français est l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), 4 Place de Budapest, CS92459, 75436 Paris Cedex 09.

Les services d'assistance sont exécutés par :

EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

2B. Qui est couvert?

- Le souscripteur et son conjoint lorsqu'ils vivent sous le même toit.
- Les descendants du souscripteur (enfants, petits-enfants...) et/ou ceux de son conjoint qui vivent de façon permanente au foyer.
- Les ascendants du souscripteur (parents, grand-parents ...) et /ou de son conjoint qui vivent de façon permanente au foyer.
- Les colocataires du souscripteur désignés sur le bail de location dont l'adresse constitue le risque assuré.



2C. Quels biens sont couverts?

Tous les biens mobiliers à usage privé dont l'assuré peut justifier l'existence, la propriété et la valeur dans la limite des plafonds fixés aux conditions particulières du contrat. Si un bien a été confié ou prêté à l'assuré, celui-ci n'est pas considéré comme un bien assuré.

2D. Où s'appliquent mes garanties?

- Les biens mobiliers sont couverts lorsqu'ils sont endommagés ou volés à l'adresse du risque déclaré et située en France métropolitaine hors DOM TOM et Corse.
- En responsabilité civile, les personnes sont couvertes dans le monde entier pour des séjours d'une durée totale n'excédant pas 3 mois consécutifs par année d';assurance
- L'assistance aux personnes s'exerce dans le monde entier, à l'exclusion :

des pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

3. LES GARANTIES DU CONTRAT

3A. Dégâts des eaux et gel

Nous couvrons:

Les dommages matériels directs au mobilier situé dans le logement, dus à l'eau et causés par :

- une fuite, une rupture ou un débordement de conduites ou d'appareils à effet d'eau tels que chaudière, machine à laver le linge ou la vaisselle,
- l'infiltration accidentelle d'eau ou de neige à travers les toits, terrasses et balcons,
- des fuites et des débordements de conduites d'eaux pluviales,
- le gel des tuyaux, des systèmes hydrauliques et des appareils à effet d'eau.

Nous couvrons également les frais de recherche de fuite. Ils sont pris en charge dans la limite de l'évaluation réalisée par notre expert sur la base de la dépense que vous avez réellement engagée.

Ce que vous devez faire :

- En cas d'inoccupation des locaux assurés pendant plus de 5 jours consécutifs vous vous engagez à interrompre la distribution d'eau froide et chaude
- En période de gel vous vous engagez à vidanger les canalisations, réservoirs et



installations de chauffage central non pourvus d'antigel en quantité suffisante, soit à laisser les locaux chauffés pour maintenir une température supérieure à 5 degrés.

- De façon générale, vous vous engagez à entretenir vos gouttières.

Si le dégât des eaux est provoqué suite au non-respect de ces mesures de prévention, votre indemnité sera réduite de 30 %.

Nous ne couvrons pas:

- les infiltrations d'eau à travers les murs extérieurs et les façades résultant d'un défaut ou d'une absence d'étanchéité des bâtiments,
- les dommages causés par l'humidité, la condensation ou une mauvaise ventilation, favorisant l'apparition de champignons et moisissures, les remontées capillaires
- les frais de surconsommation d'eau,
- les débordements d'eau de piscine,
- les frais de réparation de la fuite, ou des biens, à l'origine du sinistre. Par exemple : si une fuite est constatée suite à la déchirure d'un tuyau de machine à laver, nous ne prenons pas en charge les frais de réparation ou de remplacement du tuyau.

3B. Vol & Vandalisme

Nous couvrons:

La disparition, la destruction et la détérioration des biens assurés et des embellissements, consécutif à un vol, une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme et résultant de :

- l'effraction du bâtiment d'habitation ou des dépendances,
- du vol des clés de l'habitation suite à effraction de locaux privatifs fermés,
- une usurpation d'identité, une intrusion par ruse,
- violence sur la personne de l'assuré ou sur les personnes vivant habituellement avec lui.

Nous couvrons également les frais de fermeture d'urgence de votre porte fracturée. Ils sont pris en charge dans la limite de l'évaluation réalisée par notre expert sur la base de la dépense que vous avez réellement engagée.

Attention:

- En cas de vol limité aux dépendances, la franchise figurant aux conditions particulières du contrat sera doublée.
- Au-delà de 90 jours consécutifs d'absence par période de 12 mois, la garantie vol est suspendue pour les objets précieux sauf s'ils sont conservés dans un coffre-fort.

Ce que vous devez faire :

- Remplacer vos serrures suite au vol ou à la perte de vos clés dans les 48h
- Dès que vous vous absentez, utiliser tous les moyens de fermeture et protection dont sont munis vos locaux



Nous ne couvrons pas:

- le vol ou les dommages causés sans effraction alors que les locaux sont inoccupés,
- le vol des clés dans les boîtes aux lettres ayant permis le vol des biens assurés.

3C. Incendie

Nous couvrons les dommages accidentels consécutifs à un incendie et résultant :

- d'une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- d'une explosion ou implosion,
- de la chute directe de la foudre
- des dommages matériels causés par les secours pour combattre l'incendie.

Ce que vous devez faire afin de limiter les risques et bénéficier de votre garantie :

Avant chaque hiver, vous vous engagez à faire entretenir votre chaudière. Si l'incendie ou l'explosion est provoqué ou aggravé par le non-respect de ces mesures de sécurité, votre indemnité sera réduite de 30 %.

Nous ne couvrons pas les dommages consécutifs à :

- la chaleur et les fumées, en l'absence de combustion avec flammes,
- les brûlures de cigarette.

3D. Bris de glace

Nous couvrons le bris accidentel des parties vitrées :

- fixées à demeure sur ou dans les locaux assurés et notamment les portes, portes fenêtres, fenêtres, cloisons en verre, miroirs scellés,
- des appareils électroménagers et du mobilier tels que portes vitrées, dessus de table.

Nous couvrons également les frais de fermeture de vos ouvertures suite à un bris de glace. Ils sont pris en charge dans la limite de l'évaluation réalisée par notre expert sur la base de la dépense que vous avez réellement engagée.

Nous ne couvrons pas :

- les vitres des inserts et foyers fermés (cheminées) ainsi que les vitres de poêles à bois,
- la partie vitrée des vérandas, loggias, panneaux solaires, serres et abris piscine,
- les vitraux et les objets de verrerie (lustres, globes, cloches, lampes, lampadaires, vases, aquariums),
- les dommages esthétiques tels que rayures, ébréchures et écaillements,
- les dommages survenant au cours des travaux de pose ou dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement,
- les dommages subis sur les écrans des appareils audiovisuels, informatiques et téléphoniques tels que ordinateurs, téléviseurs, consoles de jeux vidéo, téléphones portables.



3E. Tempête

Nous couvrons les dommages accidentels consécutifs à une tempête et résultant :

- de l'action directe du vent ou de l'impact d'un objet projeté ou renversé par le vent,
- d'infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments assurés survenues dans les 72h après la tempête.

Attention: Ces phénomènes ne sont assurés que s'ils sont d'une intensité telle qu'ils détruisent, cassent ou endommagent un certain nombre de bâtiments dans la municipalité ou dans les municipalités voisines. Si, toutefois, de tels faits ne peuvent être établis, nous acceptons comme preuve un certificat de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment de l'incident, le phénomène destructeur avait une intensité exceptionnelle (vitesse du vent supérieure à 100 km/h) dans la région du bâtiment endommagé. La fourniture de cette attestation est à la charge de l'assuré.

3F. Catastrophes naturelles et technologiques

Nous couvrons:

- les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un événement naturel. Cette garantie légale visée à l'article L125-1 et suivants du Code des assurances, est mise en œuvre lorsqu'un arrêté interministériel publié au Journal Officiel a établi l'état de catastrophe naturelle et déterminé les zones, la période et la nature des dommages. Le montant de la franchise applicable est fixé par la réglementation en vigueur au moment du sinistre et rappelé dans les conditions particulières du contrat.
- les dommages aux biens assurés résultant d'une catastrophe technologique conformément aux articles L128-1 et suivants du Code des assurances. L'état de catastrophe technologique doit être confirmé par un arrêté interministériel publié au Journal officiel. Aucune franchise ne sera appliquée sur la mise en jeu de cette garantie.

3G. Attentats et actes de terrorisme

Nous couvrons:

- les dommages matériels directs aux biens assurés résultant d'une attaque ou d'un acte terroriste au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

3H. Responsabilité civile

Nous couvrons:

- la responsabilité civile vie privée : les conséquences financières des dommages



corporels, matériels et immatériels causés accidentellement à un tiers. Sont couverts: les dommages causés par les enfants dont la personne assurée est civilement responsable, par les personnes employées à domicile dans l'exercice de leurs fonctions (sauf pour les dommages causés aux biens de l'assuré), par les biens corporels, matériels et immatériels causés accidentellement à un tiers.

- la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels et immatériels occasionnés aux locaux assurés et consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux
- la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels, immatériels et corporels consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux, ayant pris naissance dans les locaux assurés.
- -D'après l'article L124-5 du Code des assurances, la garantie responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable. En clair, cette garantie vous couvre lorsque vous causez un dommage aux autres.
- Votre garantie d'assurance de responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration

Nous ne couvrons pas:

- les dommages résultant de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif y compris lors de courses et compétitions soumis à l'obligation d'assurance visé à l'article 37 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984,
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle, même non déclarée ou d'une activité qui ne relève pas de la vie privée notamment les activités associatives, publiques et politiques,
- les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, les bateaux à moteur et les jets ski, les voiliers mesurant plus de 6 m, les engins aériens y compris les drones et tout appareil télécommandé appartenant à l'assuré ou dont il a la garde,
- les dommages causés par l'utilisation des engins de déplacement personnel suivants (motorisés ou non) : gyropodes, gyroroue, hoverboard, trottinettes, rollers, skate-board.



- les dommages résultant de rixes, pari, émeutes, duel, actes de terrorisme et sabotage,
- les dommages causés aux biens, objets ou animaux appartenant à l'assuré ou dont il a la garde,
- les dommages corporels causés par la morsure des chiens dangereux des premières et deuxièmes catégories définies à l'article 211.12 du Code rural, appartenant à l'assuré ou dont il a la garde,
- les dommages causés par les chevaux appartenant à l'assuré ou dont il a la garde ainsi que les animaux sauvages même apprivoisés,
- les dommages causés aux personnes ayant elle mêmes la qualité d'assuré au titre du présent contrat ou à leurs biens
- les dommages causés par les armes à feu et tout engin explosif y compris feu d'artifice et assimilés, quel que soit l'usage,
- les dommages causés par la transmission de toute maladie,
- toutes condamnations financières infligées à titre de sanction, y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts.

31. Défense pénale et recours suite à accident

Nous intervenons:

- en défense pénale, pour les poursuites dont vous faites l'objet et qui ont pour fait générateur un événement accidentel garanti par le contrat,
- en recours quand la responsabilité civile d'un tiers identifié peut être mis en cause. L'action amiable ou judiciaire vise la récupération du préjudice que vous avez subi.

Dans tous les cas, le fait générateur du litige doit intervenir à compter de la prise d'effet des garanties du contrat.

Le choix de l'avocat vous incombe. Vous devez au préalable obtenir notre accord avant d'engager tous frais liés à une citation ou une assignation.

Les frais sont remboursés sur présentation de justificatifs, dans les limites des montants TTC indiqués ci-dessous pour chaque évènement (déduction faite des montants alloués en vertu des articles 700 du Code de procédure civile et 475.1 du Code de procédure pénale) :



Transactions	300€	Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400€
Référé	350€		
Tribunal de police : · Sans constitution de partie civile (sauf 5e classe) · Avec constitution de partie civile et 5eme classe	350€ 500€	Conseil d'Etat, par recours	2000€
		Tribunal de Commerce	1000€
		Tribunal administratif, par dossier	1000€
Tribunal correctionnel : · Sans constitution de partie civile · Avec constitution de partie civile	700€ 800€	Cour d'appel, par dossier	1000€
		Cour de Cassation: · Par pourvoi en défense · Par pourvoi en demande	
Tribunal d'Instance :	700€		1500€ 1800€
Tribunal de Grande Instance :	1000€		

La garantie est limitée à 3 000 € TTC par intervention.

Nous ne couvrons pas:

- les litiges de mitoyenneté et de bornage,
- les litiges de voisinage, servitudes, tapage nocturne ou diurne,
- les frais liés à la constitution du dossier tels que : honoraires de consultation d'un avocat, frais d'enquête, constats d'huissier,
- les litiges relevant de relations contractuelles avec les tiers,
- les condamnations civiles ou pénales dont vous faites l'objet, y compris les frais dont le remboursement est accordé à l'adversaire.
- les recours tant amiables que judiciaires pour les préjudices inférieurs à 500 € TTC,
- les recours entre personnes ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat;



4. ASSISTANCE

4A. Conditions d'intervention

Vous devez obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous conformer aux solutions que nous préconisons et nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, déclaration de vol ou d'effraction, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc.).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, vous vous engagez soit à nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport que vous détenez soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

4B. Les prestations prévues par le contrat

4B-1. Les prestations d'assistance aux biens:

- Les Réparations d'urgence dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, le chauffage, la vitrerie, l'électricité :

Suite à un sinistre, vous devez faire effectuer une réparation d'urgence à votre domicile dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, la vitrerie, le chauffage ou l'électricité.

Nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement. Nous vous communiquons les conditions d'intervention du prestataire et, avec votre accord, nous le dépêchons à votre domicile.

Nous prenons en charge ses frais de déplacement jusqu'à concurrence 150 € TTC et vous informons du déroulement de l'intervention. Le coût des réparations est à votre charge. Si aucun prestataire ne peut intervenir, nous organisons, avec votre accord, la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes.



- Nettoyage de locaux

A la suite d'un sinistre survenu à votre domicile, nous organisons et prenons en charge le nettoyage du domicile sinistré à hauteur de 10 heures de travail au maximum. Cette prestation ne constitue en aucun cas une remise en état ou à neuf du local. La rémunération de l'intervenant au-delà de ces 10 heures reste à votre charge. Prestation accessible de 8 h 00 à 19 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

- Dépannage serrurerie à Domicile 24H/24

Les clés de la porte principale de votre domicile ont été perdues, volées ou cassées, ou cette dernière a été fracturée.

Nous recherchons un serrurier, le dépêchons à votre domicile et prenons en charge ses frais de déplacement jusqu'à concurrence de 250 € TTC. Vous devez justifier auprès du serrurier de votre qualité d'occupant des lieux. Le coût des réparations est à votre charge.

- Déménagement

A la suite d'un sinistre, et si votre domicile reste inhabitable au-delà de 30 jours après la date de survenance du Sinistre, nous organisons et prenons en charge le déménagement du mobilier vers votre nouveau lieu de résidence. Ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre. Les objets transportés devront être rassemblés en un point unique de chargement près du Domicile. La prise en charge des frais de déménagement se fera dans la limite d'un transport de 50 km autour du domicile sinistré.

- Transport mobilier

Votre domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un sinistre au domicile, Nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule utilitaire léger (moins de 3,5 tonnes) pour transporter vos meubles et effets personnels, jusqu'à concurrence de 310 € TTC. Les frais de carburant et de péage sont à votre charge. La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Lorsque les assurances suivantes sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites : « assurances conducteur et personnes transportées» (désignées sous le terme P.A.I.), «Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué» (désigné sous le terme C.D.W) et «Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué» (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.), nous prenons en charge les coûts correspondants à ces assurances.



Une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Il est précisé que vous seul avez la qualité de « locataire» vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

- Retour anticipé

Vous apprenez, à la suite d'un sinistre survenu à votre domicile, que votre présence est indispensable pour y effectuer des démarches administratives, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train lère classe ou avion classe économique, du lieu de votre séjour en France ou à l'Étranger jusqu'à votre domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation. Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires que vous auriez dû engager pour votre retour et nous nous réservons le droit de vous demander les titres de transport non utilisés. Cette prestation n'est accordée qu'à un seul assuré.

4B-2. Les prestations d'assistance aux personnes

- Transfert chez un proche

A la suite d'un sinistre, nous organisons et prenons en charge votre transport par train en lère classe ou avion classe économique pour aller chez un proche, résidant en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, afin d'y être hébergé.

- Frais d'effets personnels de première nécessité

Vos vêtements et effets de toilette ont été détruits lors d'un sinistre. Nous prenons en charge les effets de première nécessité jusqu'à concurrence de 250 € TTC par personne assuré présent au moment du sinistre dans la limite globale de 1000 € TTC par foyer, sous réserve de présentation des factures originales des dépenses.

- Hébergement

Si votre domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un sinistre au domicile, nous recherchons un hôtel situé à proximité de votre domicile et prenons en charge les frais d'hébergement (chambre d'hôtel et petit-déjeuner), jusqu'à concurrence de 60 € TTC par nuit et par personne assuré, pendant 10 nuits consécutives maximum.

Seules les personnes assurées résidant dans le domicile garanti au moment du sinistre peuvent bénéficier de cette prestation.



- Mise à disposition d'un véhicule médical

A la suite d'une immobilisation, et hors cas d'urgence, nous recherchons une ambulance ou un véhicule sanitaire léger pour vous conduire au centre de soins ou d'examens de votre choix. Les frais afférents à ce transport jusqu'au centre de soins ou d'examens restent à votre charge.

En cas d'urgence, vous devez appeler les services de secours compétents (Samu, pompiers) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

- Information Déménagement

Nous répondons à toutes les questions de l'assuré sur l'organisation de son déménagement et recherchons les informations afin d'orienter ses démarches auprès d'administrations, compagnies d'assurances...

Nous apportons aux questions qui lui sont posées une réponse objective à partir d'éléments, d'informations à caractère documentaire, visées par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971 et ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsable des interprétations de l'assuré ni de leurs conséquences éventuelles.

Il ne peut donc en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, Nous orientons l'assuré vers les catégories d'organismes susceptibles de lui répondre.

- Recherche de coordonnées de sociétés de déménagement

Nous communiquons les coordonnées de plusieurs prestataires pouvant assurer votre déménagement en fonction des informations que vous nous transmettez. Sous 48h (heures ouvrées), le prestataire se met en relation avec vous pour convenir avec lui d'un rendez-vous qui permettra d'établir un devis. Le choix du prestataire vous appartient et vous êtes seul habilité à formaliser avec lui les conditions de son intervention. Le coût du déménagement reste à votre charge.

- Accès à la plate-forme de services

À tout moment de la durée de vie du contrat, vous avez accès à notre plate-forme de services dans l'univers de la maison. Sur simple demande, nous vous communiquerons les coordonnées de deux prestataires, leur intervention éventuelle, à votre initiative, restera à votre charge.

- Petits travaux

Dans le mois suivant la prise d'effet de votre contrat, sur simple appel, nous organisons et prenons en charge à concurrence de 60 € TTC les frais de main d'œuvre d'un artisan pour réaliser de petits travaux à votre domicile.

- Aide-ménagère

Une fois par an nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'une aide-ménagère dans la limite de 2 heures maximum.



4C. Limitations et exclusions

4C-1. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention)
- refus du transporteur de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

4C-2. Les exclusions

Sont exclus de la garantie Assistance:

- les demandes consécutives à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité
- les demandes consécutives à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- les frais de douane, restauration suite à location de véhicule
- les sinistres à domicile consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien ainsi que les frais d'entretien et de réparation y afférent
- les sinistres répétitifs causés par la non-remise en état du domicile après une première intervention de nos services.



5. CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

5A. Ce que le contrat ne couvre jamais : exclusions générales

- Les bâtiments non ancrés au sol tels que péniche, cabane, mobil-home, caravane ainsi que les bâtiments non entièrement clos et couverts
- Les manoirs, châteaux ou bâtiments classés monuments historiques même partiellement
- Les dommages corporels consécutifs à un événement garanti subis par les personnes ayant la qualité d'assuré
- Le vol et les dommages subis par les biens de l'assuré lorsqu'ils sont situés en dehors des locaux désignés au contrat (habitation principale et dépendances)
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou frauduleuse de l'assuré ou commis avec sa complicité
- Les logements occupés en sous-location y compris en présence d'un contrat de sous-location
- Le vol et les dommages subis par les biens à usage professionnel
- Les dommages causés par l'assuré si, au moment de l'accident, il était sous l'emprise de l'alcool (plus élevé que le taux fixé par le Code de la route), ou de stupéfiants.
- Les animaux appartenant à l'assuré
- Les armes à feu qui ne sont pas conformes aux règlements R314-1 à R314-4 de la Sécurité intérieure
- Les conséquences d'une guerre civile ou étrangère
- Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les bateaux à moteur (bateaux, scooters des mers), les équipements de navigation aérienne
- La destruction ou disparition de billets de banque, d'espèces, d'actions et de titres, de carnets de chèques, de cartes de crédit
- Les coûts de reconstitution des papiers d'identité et des passeports,



- Les coûts de reconstitution des archives et autres données électroniques
- Le paiement des amendes quelles qu'elles soient.
- Les dommages dus ou aggravés par la négligence de l'assuré ou un défaut d'entretien
- Les dommages résultant d'un vice propre du bien assuré
- Les dommages causés entre personnes qui ont la qualité d'assurés au titre du présent contrat
- Les dommages causés aux biens confiés
- Les dommages liés aux variations du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques et consécutivement la perte des denrées alimentaires contenues dans les appareils électroménagers s'ils sont retrouvés

5B. Médiation

En cas de désaccord:

- entre vous et nous concernant la gestion de votre contrat ou celle d'un sinistre, vous devez d'abord contacter le service concerné pour détailler votre réclamation en composant le **01 79 35 30 90** pour le service client et le **01 75 62 90 89** pour le service sinistres. Si cette démarche ne vous donne pas satisfaction, contactez la Direction Qualité en envoyant un email à : servicequalite@homebrella.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Direction Qualité Homebrella, TSA 35003 59071 Roubaix Cedex 1
- entre vous et Europ assistance pour tout litige relevant de la garantie Assistance, vous devez vous adresser à :

Europ Assistance, Service Remontées Clients, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex.

Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois. Si le délai de traitement initial de votre réclamation doit excéder 10 jours, vous en serez tenus informés par écrit.

Quel que soit la nature du litige, s'il persiste, vous pouvez solliciter le médiateur de l'assurance à l'adresse suivante :

La médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris cedex 9.



6. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

6A. Concernant vos déclarations

A la souscription du contrat :

Vous devez répondre exactement à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance. Vos réponses nous permettent d'apprécier les risques pris en charge et de fixer le tarif de l'assurance.

En cours de contrat:

Vous devez nous déclarer dans les quinze jours, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, tous les changements (changement d'adresse, aménagement d'une pièce supplémentaire, naissance d'un enfant...) qui modifient les informations fournies lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

Si nécessaire, de nouvelles conditions particulières vous seront adressées ; selon la nature de la modification, nous vous demanderons un complément de cotisation ou procéderons à un remboursement dans le cas d'une diminution du risque.

Toute fausse déclaration ou omission dans la déclaration de vos risques à la souscription ou en cours de contrat, entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (articles L 113-8 et L113-9) :

- la nullité du contrat, c'est-à-dire l'absence complète de garanties si la mauvaise foi est prouvée
- la réduction proportionnelle des indemnités si vous êtes de bonne foi
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité

A l'occasion d'un sinistre:

Sous peine de déchéance de garanties, vous devez nous déclarer tout sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés ; s'il s'agit d'un vol, dans les deux jours ouvrés, et s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

La déclaration peut se faire par téléphone au **01 75 62 90 89** ou par email à l'adresse **monsinistre@homebrella.fr**

Pour toutes les situations d'urgence, liées à un sinistre couvert par le contrat, contactez Europ Assistance 7/7 jours 24/24 heures par téléphone au **01 41 85 83 61** et depuis l'étranger au **+33 1 41 85 83 61**



6B. Le paiement de la cotisation

Son montant est calculé sur la base des risques déclarés et figure sur les conditions particulières ainsi que sur l'avis d'échéance édité chaque année. Elle est payable d'avance à la date indiquée sur l'avis d'échéance, en une seule fois ou de manière fractionnée, par prélèvement automatique.

Le fractionnement de la cotisation est une facilité de paiement qui ne remet pas en cause le caractère annuel des garanties et donc de la cotisation. Cette facilité disparaît si l'assureur est amené à adresser à l'assuré une lettre de mise en demeure.

Lors de la souscription du contrat, des frais de dossiers sont applicables. Ceux-ci ne peuvent pas être remboursés en cas de résiliation du contrat.

Par ailleurs, des frais de gestion sont applicables en cas de modification du contrat par le souscripteur ou l'assureur.

L'article L113-3 du code des assurances prévoit qu'à défaut de paiement de la cotisation dans les dix jours suivant son échéance, nous sommes en droit de vous adresser une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera (sauf si la cotisation a été réglée entre-temps) :

- la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;
- la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension, ceci indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

L'envoi de la mise en demeure entraîne des frais d'impayés. Si le contrat est résilié pour non-paiement, la prime annuelle reste exigible.



7. LA PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE

7A. Les éléments et informations à nous communiquer

En cas de vol ou tentative de vol, vous devez déposer une plainte dans les 48 heures auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et nous fournir le récépissé de déclaration. Vous devez également déclarer les numéros de série de vos appareils électroniques afin d'en faciliter l'identification ultérieure s'ils sont retrouvés. Au cas où ces biens seraient récupérés ultérieurement, vous devez nous en aviser immédiatement.

En cas de poursuites judiciaires, vous devez nous transmettre immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation...) qui vous serait remise ou adressée et, de façon plus générale, tout document que vous serez amené à recevoir concernant les sinistres tels que les convocations ou réclamations de tiers.

Pour la bonne gestion de votre dossier, vous vous engagez à nous envoyer tout document nécessaire à la défense de vos intérêts.

Si vous avez souscrit plusieurs contrats couvrant le même risque, vous devez nous indiquer les coordonnées des différents assureurs. Vous pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à celui de votre choix.

7B. Evaluation des dommages

Les justificatifs:

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre vous et nous sur la base des pertes réellement subies, à partir de l'évaluation faite par un expert missionné par notre compagnie.

Vous devez justifier la propriété, l'existence et la valeur des biens endommagés ou volés.

Les justificatifs admis sont :

- les factures d'achat, de réparation ou d'entretien,
- les certificats de garantie,
- les relevés de banque,
- les dossiers de crédit,
- les bons de livraison pour les biens achetés par correspondance,
- les actes et inventaires notariés,
- les certificats d'authenticité, expertises ou estimations établies avant la survenance du sinistre.



Vous perdez tout droit à indemnité :

- si vous produisez volontairement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre,
- si vous omettez de nous informer de l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.
- si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Dans ce cas, vous vous exposez à des poursuites pénales.

7C. Calcul de l'indemnité

L'indemnisation de vos biens mobiliers est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Les bijoux et objets de valeur sont évalués par rapport au prix du marché de l'occasion. Si les biens sont réparables, nous prenons en charge le coût de leur réparation dans la limite de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite. Dans tous les cas, l'indemnisation ne peut excéder le montant des capitaux mobiliers et objets précieux figurant aux dispositions particulières de votre contrat.

Toute indemnisation relevant des modalités décrites ci-dessus s'entend déduction faite d'une franchise dont le montant est fixé aux conditions particulières de votre contrat puis à chaque renouvellement sur l'avis d'échéance.

7D. En cas de désaccord

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre proposition d'indemnisation, vous pouvez désigner votre propre expert. A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième. Chacun paie les frais et honoraires de son propre expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Toutefois, si vous obtenez satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser les frais et honoraires avancés pour le troisième expert.

7E. Règlement

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou la décision de justice sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.



7F. Subrogation

Selon l'article L 121-12 du Code des assurances, si un tiers est responsable des dommages, nous bénéficierons de vos droits et actions pour récupérer auprès de lui ou de son assureur tout ou partie de l'indemnité que nous vous aurons versée.

7G. Prescription

La prescription définie par l'article L 114-1 du Code des assurances, est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable. Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court que du jour où vous, ou nous, avons eu connaissance du sinistre.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que nous vous adressons concernant le paiement de votre cotisation ou que vous nous adressez concernant le règlement de l'indemnité,
- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

8. LA VIE DU CONTRAT

8A. Début du contrat

Les garanties prennent effet à la date et à l'heure figurant aux Conditions particulières de votre contrat.

8B. Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est ensuite automatiquement reconduit chaque année sauf résiliation par vous ou nous dans les conditions prévues ci-dessous.



8C. Prime et franchises

Votre cotisation ainsi que les franchises associées aux différentes garanties peuvent évoluer à l'échéance de votre contrat. Vous en êtes informé par l'avis d'échéance. En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les conditions prévues ci-dessous.

8D. Fin du contrat

Le contrat peut être résilié :

Par vous:

- À tout moment, sans justificatif, après signature de la confirmation de résiliation obtenue auprès de nos services. La résiliation peut être effective au plus tôt à la date de la demande à minuit, sauf justificatif de déménagement de moins de 3 mois.

Par nous:

- A l'échéance principale du contrat figurant aux dispositions particulières en respectant un préavis de 2 mois
- En cas de non-paiement des cotisations
- En cas d'aggravation du risque assuré, 10 jours après notification
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, 10 jours après notification
- Après un sinistre, un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée
- En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle sous réserve que ces modifications entraînent une réelle modification des risques assurés. La résiliation intervient 1 mois après avoir pris connaissance des changements.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf en cas de résiliation pour non-paiement de prime ou nullité de contrat.

Les frais de dossier appliqués lors de la souscription du contrat ne peuvent pas être remboursés en cas de résiliation du contrat.



8E. Protection des données personnelles

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978, les internautes (clients ou prospects) bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et d'opposition relatif aux données le concernant.

Pour exercer ces droits ou contacter le responsable des données personnelles pour toute information complémentaire ou réclamation il vous suffit de nous écrire par mail: dpo@homebrella.fr

8F. Droit à renonciation

Selon l'article L 112 - 2 - 1 du Code des assurances et quand le contrat a été conclu à distance, le souscripteur dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat. Après la prise d'effet du contrat et en cas de sinistre survenant pendant le délai de renonciation, vous ne pouvez plus exercer de droit à renonciation. Cette demande de renonciation doit être envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à **Homebrella, TSA 35003 - 59071 Roubaix Cedex 1** et indiquer : "Je soussigné (e) (Prénom et Nom du souscripteur) demeurant à (Adresse) renonce au contrat multirisques habitation numéro (indiquer le numéro de contrat) en vertu de l'article L 112 - 2 - 1 du Code des assurances. Je demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée ". En cas de renonciation, nous vous rembourserons la cotisation ou la fraction de cotisation perçue hors frais de dossier et taxe attentat si la renonciation intervient après la prise d'effet du contrat.

8G. Rémunération des partenaires

Conformément aux dispositions relatives à la distribution des produits d'assurances et notamment l'article L. 521-2 du Code des assurances, nous informons le souscripteur que Homebrella est rémunérée sous forme de commissions par les prestataires intervenant au contrat d'assurances et notamment l'assistance et les produits complémentaires.



DISPOSITIONS GENERALES

Option tech

Référence n°HOM0022020





1. Lexique

2. Ce que le contrat couvre

- A. Les mentions légales
- B. Qui peut adhérer au contrat?
- C. Comment adhérer au contrat?
- D. Où s'appliquent mes garanties
- E. Quelles sont mes garanties?

3. Limites et plafonds

- A. Limites des Garanties
- B. Plafond annuel global des Garanties
- C. Sous-plafond annuel applicable aux téléphones portables
- D. Vétusté
- E. Tempête

4. Ce que vous devez savoir

- A. Ce que le contrat ne couvre jamais
- B. Exclusions spécifiques par garantie
- C. Médiation et réclamations

5. La procédure en cas de sinistre

- A. Les éléments et informations à nous communiquer
- B. Evaluation des dommages
- C. Pluralité d'assurances
- D. Calcul de l'indemnité
- E. Subrogation
- F. Prescription

6. La vie du contrat

- A. Prise d'effet du contrat
- B. Durée de contrat
- C. Cotisation
- D. Modification du contrat
- E. Fin du contrat
- F. Protection des données personnelles



1. LEXIQUE

Accessoires:

Désigne toute pièce non nécessaire au fonctionnement de l'Appareil, selon les normes du constructeur, mais qui peut être associée au fonctionnement de l'Appareil, dans les conditions et normes définies par le constructeur.

Adhérent:

La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré, ayant souscrit un contrat d'assurance multirisques habitation par l'intermédiaire de Homebrella et l'option « Tech » et désignée comme telle sur le Certificat d'adhésion.

Assuré:

L'adhérent, son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin notoire ainsi que les enfants rattachés au foyer fiscal de l'Adhérent ou de son concubin notoire au sens du Code Général des Impôts utilisant l'Appareil assuré avec le consentement de l'adhérent.

Accident:

Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'Appareil assuré ou à l'Assuré, y compris provoquée par un tiers.

Appareil d'origine :

Appareil acheté neuf avant ou pendant la période de validité de l'adhésion, et relevant d'une des catégories suivantes :

téléphones portables (à l'exception des téléphones satellites), Smartphones, montres connectées, tablettes, appareils photo, objectifs, caméscopes, e-books, GPS, consoles de jeux portables, baladeurs audio ou vidéo, lecteurs DVD portables, casques audio, enceintes et station d'accueil nomades, vidéo projecteurs portables.

Appareil assuré:

L'Appareil d'origine ne comptabilisant pas plus de 5 (cinq) ans ou 3 (trois) ans pour les Téléphones portables calculée entre la date de prise de possession et la date du Sinistre.

Certificat d'adhésion :

Document qui mentionne les coordonnées de l'Adhérent, les dates de début et de fin du contrat et des garanties, les options de couverture choisies, et qui complète la présente notice d'information. Il est adressé par Homebrella à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Délai de carence:

Période d'une durée de 30 (trente) jours calendaires qui suit la date de prise d'effet de l'Adhésion, pendant laquelle les Garanties ne s'appliquent pas.



Lorsque la date d'effet de l'adhésion est postérieure à la date de prise de possession physique de l'Appareil assuré par l'Adhérent ou le réceptionnaire de l'Appareil assuré, le Délai de carence ne s'applique pas.

Dommage matériel accidentel:

Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, résultant d'un Accident, et nuisant à l'utilisation de l'Appareil assuré, conformément aux normes du constructeur.

Négligence :

Faute non intentionnelle de l'Assuré, résultant d'un manque d'attention, de vigilance, ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard de l'Appareil assuré.

Oxydation accidentelle:

Corrosion par effet chimique des composants de l'Appareil assuré, ayant pour origine un Dommage matériel accidentel et nuisant à l'utilisation de l'Appareil assuré, conformément aux normes du constructeur.

Période annuelle d'adhésion :

Période comprise entre la date d'effet d'adhésion et la première date d'échéance annuelle puis entre 2 dates d'échéance annuelle.

Sinistre:

Evénement susceptible de déclencher l'application des Garanties du Contrat.

Tiers:

Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, vivant sous le même toit que l'Adhérent, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil assuré.

Usure:

Détérioration progressive de l'Appareil assuré du fait de l'usage, conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.

Valeur de remboursement :

Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, d'un Appareil d'origine à sa date d'achat.

Véhicule:

Véhicule terrestre à moteur, soumis à assurance obligatoire.

Vétusté:

Dépréciation appliquée à la Valeur de remboursement.



Vol:

Soustraction frauduleuse commise par un Tiers de l'Appareil assuré, exclusivement dans les cas ci-après définis.

Vol avec agression:

Vol de l'Appareil assuré, commis par un Tiers, en exerçant une menace ou une violence physique sur l'Assuré en vue de déposséder celui-ci de l'Appareil assuré.

Vol avec effraction:

Vol de l'Appareil assuré, commis par un Tiers, impliquant un forcement (y compris par voie électronique), une dégradation ou une destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un Véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef.

Vol par introduction clandestine:

Vol de l'Appareil assuré en s'introduisant, à l'insu de l'Assuré et sans effraction, de l'habitation occupée par l'Assuré ou par une personne autorisée par l'Assuré à s'y trouver au moment du vol.

Vol à la sauvette :

Vol de l'Appareil assuré se situant à moins d'un mètre de l'Assuré et sous sa surveillance, sans violence physique ou morale exercée sur l'Assuré.

Vol à la tire :

Vol de l'Appareil assuré en le prélevant, sans violence physique ou morale exercée sur l'Assuré, de la poche d'un vêtement ou d'un sac porté par l'Assuré au moment du vol.



2. CE QUE LE CONTRAT COUVRE

A. Mentions légales

Contrat d'assurance à adhésion facultative (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- Par Homebrella, une marque d'ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES SA:

AIS SA est une succursale d'AIS, société espagnole ayant pour activité l'intermédiation en opérations d'assurance enregistrée au registre du commerce espagnol sous le numéro A90354911 et est régulée par la DGSFP (Direccion General de Seguros y Fondos de Pensiones). AIS SA est une filiale indirecte du groupe Admiral Plc (www.admiralgroup.co.uk)

AIS SA dont le siège social se trouve à Calle Albert Einstein, numéro 10, 41092 Séville, Espagne, est autorisée à opérer en métropole française et est enregistrée auprès de l'Orias (www.orias.fr) sous le numéro AJ-0213. AIS SA est également enregistrée au registre du commerce de Lille Métropole sous le numéro 842 188 310. AIS SA est domiciliée au 9-10 Rue de l'Abbé Stahl, 59700, Marcq-en-Baroeul.

- Auprès de Admiral Europe Compania de Seguros,

Admiral Europe Compania de Seguros, compagnie d'assurance de droit espagnol, enregistrée sous le numéro A87987822 en Espagne, dont le siège social est AECS situé Calle Sanchez Pacheco 85, 28002 Madrid, Espagne. AECS est soumise à l'autorité de la Direccion General de Seguros y Fondos de Pensiones située Paseo de la Castellana, 44, 28046 Madrid Espagne. Admiral Group plc détient à 100% sa filiale AECS. (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « AECS »)

- Par l'intermédiaire de SPB,

SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (ci-après dénommée « le Courtier » ou « SPB »).

Le contrat est géré par Homebrella, en ce qui concerne les adhésions, et par SPB, en ce qui concerne la mise en œuvre des garanties.

Homebrella et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

B. Qui peut adhérer au contrat?

Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, souhaitant garantir un ou plusieurs Appareils d'origine.



C. Comment adhérer au Contrat?

La personne physique majeure ayant souscrit à un contrat multirisques habitation par l'intermédiaire de Homebrella et à l'option tech, qui souhaite bénéficier des Garanties pour ses Appareils d'origine doit adhérer au Contrat, en donnant son consentement à l'offre d'assurance, et après avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et en avoir accepté les termes.

Elle paie alors la cotisation d'assurance et doit conserver sur un support durable les factures attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises des Appareils d'origine et le paiement de la cotisation d'assurance, ainsi que la Notice d'information.

Homebrella adresse à l'Adhérent par e-mail, le contrat d'assurance incluant l'adhésion à la garantie « Option Tech » que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

D. Où s'appliquent mes garanties?

Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic, la réparation ou l'indemnisation de l'Appareil assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine et en Euros.

E. Quelles sont mes garanties?

Les Garanties ont pour objet d'indemniser l'Adhérent en cas de Sinistres suivants survenant pendant la période de validité de cette Garantie :

- dommage matériel accidentel de l'Appareil assuré
- oxydation accidentelle de l'Appareil assuré
- vol de l'Appareil assuré

3. LIMITES ET PLAFONDS

A. Limites des Garanties

2 (deux) Sinistres, dont 1 (un) sinistre concernant les téléphones portables, par Période annuelle d'adhésion.

B. Plafond annuel global des Garanties

1500 € TTC par Période annuelle d'adhésion.

C. Sous-plafond annuel applicable aux téléphones portables :

200 € TTC par Période annuelle d'adhésion.

D. Vétusté

Dépréciation de 1 % (un pour cent) par mois d'ancienneté de l'Appareil assuré appliquée à la Valeur de remboursement.



4. CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

A. Ce que le contrat ne couvre jamais : exclusions générales

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les Sinistres provoqués par la Négligence de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Faute intentionnelle de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Préjudices ou pertes financières (autres que celle de l'Appareil assuré) subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.
- Frais de mise en service, montage, installation, réglage, entretien, devis, réparation, engagés par l'Assuré.
- Accessoires connexes ou intégrés, consommables, logiciels, périphériques, connectique, liés ou non au fonctionnement de l'Appareil assuré.
- Conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases des données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- Usage de l'Appareil assuré dans le cadre d'une activité professionnelle de l'Assuré.
- Événement catastrophique naturel (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).
- Appareils assurés comptabilisant plus de 5 (cinq) ans et 3 (trois) ans pour les téléphones portables entre la date de prise de possession et la date du Sinistre.

B. Exclusions spécifiques

Exclusions communes au Dommage matériel, à l'Oxydation accidentelle

- Sinistres résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.
- Sinistres résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien, figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil assuré.
- Sinistres résultant d'une modification non autorisée de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel, de l'Appareil assuré.
- Sinistres résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, surtension, induction, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Sinistres causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré.
- Sinistres résultant de l'utilisation de périphériques ou d'accessoires ou de consommables, non conformes aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur.
- Sinistres pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil assuré endommagé ou en en panne.
- Sinistres relatifs aux Appareils assurés dont le numéro de série ou IMEI est illisible.



- Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 et L 217-16 du Code de la consommation.

Exclusions spécifiques au Vol

- Vol autre que : le Vol avec agression ou le Vol avec effraction ou le Vol par introduction clandestine ou le Vol à la sauvette ou le Vol à la tire.
- Perte ou disparition, y compris la perte ou la disparition par suite d'un événement de force majeure.
- Vol avec effraction d'une caravane, d'un camping-car, ou d'un local immobilier non clos et non couvert.
- Vol par effraction d'un placard, casier, tiroir, coffre, même fermé à clé.
- Vol de l'Appareil assuré dans un local immobilier non fermé à clé.
- Vol de l'Appareil assuré, visible de l'extérieur, quand il est placé dans un véhicule à moteur à quatre roues.
- Sinistres survenant pendant le Délai de carence.

Exclusions spécifiques au transport de l'Appareil assuré

- Pendant le transport de l'Appareil assuré dans un véhicule (y compris période de stationnement du Véhicule), sont exclus les dommages et les vols :
 - · ommis sans effraction du Véhicule,
- · commis dans un Véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clé lorsque personne n'est à bord ;
- · commis dans un Véhicule stationné sans conducteur ni passager à l'intérieur du Véhicule, entre 22h et 7h du matin ;
 - · commis à l'Appareil assuré fixé ou posé à l'extérieur du Véhicule ;
 - · commis à l'Appareil assuré en cas de transport par Véhicule à 2 roues.
- · Le vol de l'Appareil assuré visible de l'extérieur non placé dans une boîte à gant ou le coffre du véhicule
- Le dommage ou le vol relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel.

C. Médiation et réclamations

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre,

L'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB d'une des manières suivantes :

- · Via le formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- · En écrivant à l'adresse mail : reclamations@spb.eu
- En écrivant à l'adresse postale : SPB Département Réclamations CS 90000 76095 Le Havre Cedex



Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

<u>En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation</u> par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à :

Direction Qualité Homebrella TSA 35003 59071 Roubaix Cedex 1

Homebrella accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par Homebrella.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par Homebrella, l'Adhérent peut solliciter le médiateur de l'assurance à l'adresse suivante :

La médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris cedex 9

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr/.

5. LA PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE

A. Les éléments et informations à nous communiquer

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez le déclarer à SPB sur le site : https://homebrella.spb.eu ou par téléphone : 09 69 32 14 38

En cas de Vol. vous devrez :

- faire au plus tôt, dès la connaissance du sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil assuré, les circonstances du vol, ainsi que les références de l'Appareil assuré (marque, modèle, numéro de série),

En cas de Dommage matériel accidentel ou d'Oxydation accidentelle, vous devrez :

- vous abstenir de procéder vous-même à toutes réparations,
- vous abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de votre choix,
- suivre les instructions de SPB pour l'Appareil assuré endommagé,
- déclarer les circonstances du dommage matériel accidentel.



B. Evaluation des dommages

Les justificatifs qui sont demandés dans tous les cas sont :

- La facture d'achat de l'Appareil d'origine
- La facture de la cotisation d'assurance
- Le Certificat d'adhésion
- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.
- Si l'Assuré est le conjoint/partenaire de PACS/concubin de l'Adhérent, un justificatif ou une attestation sur l'honneur de résidence à l'adresse de l'adhérent
- Si l'Assuré est un enfant fiscalement à charge de l'Adhérent ou du concubin notoire de l'Adhérent, une copie du livret de famille et un justificatif ou une attestation sur l'honneur de résidence à l'adresse de l'Adhérent

<u>Les justificatifs demandés en cas de Vol :</u>

- Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.

Les justificatifs demandés en cas de « Vol par effraction » spécifiquement :

- La (les) facture(s) ou le (les) devis correspondant à la remise en état du (des) dispositifs de fermeture, des serrures, ou des vitres, suite à l'effraction
- L'attestation de non prise en charge du vol par effraction de l'Appareil assuré par Homebrella, ou tout autre contrat d'assurance couvrant l'Appareil assuré
- La copie des papiers du véhicule, du bateau, de l'aéronef, concernés par l'effraction

<u>Les justificatifs demandés en cas de Dommage matériel accidentel ou d'Oxydation accidentelle :</u>

- La photographie de l'Appareil assuré endommagé
- L'assuré devra fournir à SPB l'Appareil assuré endommagé (selon les instructions de SPB)

Et plus généralement, toute pièce que Homebrella estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Vous perdez tout droit à indemnité si, de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou incomplètes.

Dans ce cas, vous vous exposez à des poursuites pénales.

C. Pluralité d'assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, lorsque l'Adhérent a souscrit plusieurs contrats d'assurance sans fraude, chacun des contrats produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect de l'article L.121-1 du Code des assurances. L'Adhérent a pour obligation, au moment de la conclusion du Contrat, de déclarer les autres assurances souscrites couvrant le même risque.



D. Calcul de l'indemnité

Dans le respect du présent contrat et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par Homebrella :

Avant de faire parvenir l'Appareil assuré à la station technique désignée par SPB, vous devez :

- Si l'Appareil assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que vous avez enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer du Appareil assuré. A défaut, les données personnelles seront détruites par la station technique dès réception de l'Appareil assuré.
- Si l'Appareil assuré comporte cette fonction et/ou ce compte, désactiver la fonction « localisation de mon téléphone » et/ou le compte « cloud » (ou son équivalent). A défaut, le diagnostic de l'Appareil assuré ne pourra être réalisé par la station technique.

En cas de non-respect de ces modalités, ni la responsabilité de SPB, ni la responsabilité de la station technique désignée par SPB, ni la responsabilité de l'Assureur ne pourront être recherchées sur quelque fondement que ce soit.

<u>En cas de Dommage matériel accidentel, ou d'Oxydation accidentelle</u> Vous devez faire parvenir l'Appareil assuré endommagé à une station technique désignée par SPB afin de vérifier la nature du Sinistre.

- Si le Sinistre n'est pas pris en charge, dans les termes et conditions du Contrat, vous serez invité à récupérer l'Appareil assuré auprès d'une station technique désignée par SPB.
- Si le Sinistre est pris en charge par Homebrella, l'Appareil assuré endommagé sera réparé par la station technique désignée par SPB, et vous serez invité à récupérer l'Appareil assuré réparé auprès de la station technique désignée par SPB.
- Si l'Appareil assuré endommagé n'est pas techniquement réparable (selon le diagnostic d'une station technique désignée par SPB) ou si le coût de réparation est égal ou supérieur à la Valeur de remboursement et si le Sinistre est pris en charge par Homebrella : SPB remettra à l'Adhérent, au nom et pour le compte de Homebrella, l'équivalent de la Valeur de remboursement, diminuée de la Vétusté.

En cas de Vol

Si le Sinistre est pris en charge par Homebrella : SPB remettra à l'Adhérent, au nom et pour le compte de Homebrella, l'équivalent de la Valeur de remboursement, diminuée de la Vétusté.

Propriété de l'Assureur

L'Appareil assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur) dont le Sinistre est



pris en charge par Homebrella deviendra de plein droit la propriété de Homebrella en cas d'indemnisation de l'Appareil assuré. (Article L121-14 du Code des assurances)

E. Subrogation

Homebrella peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent. (Article L 121-12 du Code des assurances)

F. Prescription

La prescription définie par l'article L 114-1 du Code des assurances, est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable. Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi (par Homebrella à l'Adhérent ou l'inverse) d'une lettre recommandée avec avis de réception. (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances)

<u>Article L 114-1 du Code des assurances :</u>

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

<u>Article L 114-2 du Code des assurances :</u>

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



6. LA VIE DU CONTRAT

A. Début du contrat

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur les Conditions particulières ou au jour de la réception par l'Adhérent du contrat d'assurance, avant l'échéance du délai de renonciation, et avec l'accord exprès de l'Adhérent.

B. Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de la date définis au point « A. début du contrat ». Il est ensuite automatiquement reconduit chaque année sauf résiliation par vous ou nous dans les conditions prévues ci-dessous, sous réserve du paiement effectif de la première cotisation ou de la fraction de cotisation.

C. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle d'assurance correspondant aux garanties du présent contrat figure sur le Contrat d'adhésion. Il est réglé en une seule fois par l'Adhérent ou par prélèvement mensuel par l'intermédiaire de Homebrella qui agit au nom et pour le compte de l'assureur.

Homebrella se réserve le droit de modifier le montant de la cotisation annuelle d'assurance à compter de chaque date anniversaire d'adhésion. Dans ce cas, Homebrella en informera l'Adhérent au moins 3 (trois) mois avant la date anniversaire d'adhésion.

L'Adhérent peut toutefois signifier son opposition à la modification de la cotisation annuelle d'assurance par résiliation de son adhésion selon les modalités fixées par l'Article 6.D de la présente Notice.

D. Modification du contrat

Toute modification relative à vos coordonnées (nom ou adresse postale) ou tout remplacement de l'Appareil d'origine par un Appareil de remplacement ou un Appareil de substitution, doit être déclaré à Homebrella.

E. Fin du contrat

Les Garanties cessent au plus tôt :

- · à la fin d'une période de 3 (trois) ans pour les téléphones mobiles et 5 (cinq) ans pour les autres appareils nomades à compter de la date de prise de possession de l'Appareil assuré.
 - · à la date de cessation de l'adhésion, quelle qu'en soit la cause.

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au Contrat dans les 14 jours suivant la date de réception du Certificat d'adhésion par simple mail à : **contact@homebrella.fr** Homebrella vous remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.



Pendant le délai de renonciation, si un Sinistre touchant vos appareils nomades est déclaré, vous ne pourrez plus exercer votre droit de renonciation, cette déclaration faisant office d'accord de votre part de l'exécution du Contrat.

Vous pouvez également renoncer au contrat si vous vous apercevez que vous bénéficiez déjà d'une couverture pour vos appareils nomades (article L. 112-10 du Code des assurances).

L'adhésion peut être résilié dans les cas suivants :

- A tout moment par e-mail à contact@homebrella.fr
- o Dans ce cas, la résiliation pourra être effective au plus tôt à la date de la demande à minuit après signature de la confirmation de résiliation envoyée par Homebrella,
- o Vous serez alors remboursé par Homebrella, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de résiliation, de la part de cotisation d'assurance correspondant à la part de la période d'adhésion initiale non écoulée à la date de résiliation, sauf cas de mise en œuvre des Garanties par l'Assuré et indemnisation de l'Adhérent par Homebrella.
- Par Homebrella, en cas de non-paiement des cotisations d'assurance, selon les modalités prévues à l'Article L 113-3 du Code des assurances.
- Par Homebrella, si celui-ci exerce sa faculté de résilier l'adhésion individuelle au Contrat après Sinistre (Article R.113-10 du Code des assurances).
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

F. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la relation d'assurance, Homebrella, SPB et leurs partenaires sont amenés à recueillir auprès de l'Adhérent des données à caractère personnel protégées par loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

La communication de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Vous êtes expressément informé du traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de vous par Homebrella et par SPB.

Ces informations sont destinées exclusivement à Homebrella, SPB et leurs partenaires pour :

- Permettre l'exécution et la gestion du contrat dans des conditions normales,
- Améliorer la gestion des risques et permettre de faire valoir des droits (preuve du paiement de la cotisation d'assurance, prévention de la fraude)
- Gérer les systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;



- Respecter les obligations légales et règlementaires imposées par la loi et les autorités de tutelle telles que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; la prévention de la fraude à l'assurance ; en vertu desquelles, les données sont conservées durant cinq années conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier.

Vos données à caractère personnel sont utilisées exclusivement à des fins de gestion et ne sont pas exploitées en vue de procéder à des opérations de profilage ou de démarchage.

Homebrella, SPB et leurs partenaires s'engagent à traiter les données personnelles des Adhérents en respectant les principes de protection des données personnelles dès la conception (« privacy by design ») et de protection des données personnelles par défaut (« privacy by default ») ; à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui permettront d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données, ainsi que la traçabilité des actions effectuées.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez : d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition, d'un droit à l'oubli et d'un droit à la limitation du traitement.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, en tant qu'Adhérent, vous pouvez, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité, contacter le Délégué à la Protection des données de Homebrella en écrivant à **dpo@homebrella.fr**.

Pour toute réclamation ou information complémentaire, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) à l'adresse suivante :

CNIL 3, place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris cedex 07

Les conversations téléphoniques entre vous et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Vous avez la possibilité de vous opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.